

**TRIBUNAL
DES CONFLITS**

N° 3930

Conflit sur renvoi du tribunal administratif
de Nîmes

Mme Hélène Calvet c/ Commune de
Valleraugue

M. Jean-Marc Béraud
Rapporteur

Mme Nathalie Escaut
Commissaire du gouvernement

Séance du 9 décembre 2013
Lecture du 9 décembre 2013

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 27 juin 2013, l'expédition du jugement du 27 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Nîmes, saisi d'une requête de Mme Calvet, engagée par la commune de Valleraugue par plusieurs contrats à durée déterminée en qualité de responsable du gîte d'étape/snack/restaurant du Mont Aigual, et tendant à la condamnation de cette collectivité à des dommages et intérêts pour suppression de son poste de travail, a, considérant que cette activité constituait un service industriel et commercial et que l'intéressée n'était ni chargée de fonctions de direction ni comptable public, renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Nîmes du 7 septembre 2010, par lequel cette juridiction s'est déclarée incompétente au motif que les relations de travail de Mme Calvet relevaient du droit public et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;

Vu, enregistrées le 28 août 2013, les observations présentées pour la commune de Valleraugue par la SCP Célice-Blancpain-Soltner tendant à ce que le juge administratif soit déclaré compétent par le motif que l'activité litigieuse constitue un service public administratif et que soit mise à la charge de Mme Calvet la somme de 3000 euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu, les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à Mme Calvet, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Marc Béraud, membre du Tribunal,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'après avoir employé Mme Calvet, par contrats à durée déterminée comportant une clause de réemploi, en qualité de responsable du gîte d'étape/snack/restaurant exploité en régie au Mont Aigoual, la commune de Valleraugue a décidé de ne plus pourvoir cet emploi ; qu'après que le conseil de prud'hommes de Nîmes s'était déclaré incompétent pour connaître des demandes de Mme Calvet tendant à la requalification de ses contrats en un contrat à durée indéterminée et à la condamnation de la commune à lui payer diverses sommes à titre de dommages et intérêts, le tribunal administratif de Nîmes, considérant que le gîte d'étape était un service public industriel et commercial et que Mme Calvet n'était pas investie de fonctions de direction et n'avait pas la qualité de comptable public, a, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1949 modifié, renvoyé au Tribunal le soin de trancher la question de compétence ;

Considérant, d'une part, qu'au regard de son objet et des modalités de son financement, assuré pour l'essentiel par des contributions des usagers, l'activité exploitée revêt le caractère d'un service public industriel et commercial ;

Considérant, d'autre part, que les contrats de travail de Mme Calvet stipulant que cette dernière s'engageait à se conformer aux directives et instructions de la direction ou de son représentant, ceux-ci ne lui conféraient pas des fonctions de direction du service, et que ses fonctions de régisseur de recettes ne lui conféraient pas la qualité de comptable public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le litige né de la suppression du poste de Mme Calvet par la commune de Valleraugue relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme Calvet la somme demandée par la commune de Valleraugue à ce titre ;

DECIDE :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme Calvet à la commune de Valleraugue.

Article 2 : Le jugement du conseil de prud'hommes de Nîmes du 7 décembre 2010 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nîmes est déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 27 décembre 2012.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Valleraugue tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 19 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

